

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
DE SAINT-SÉVERIN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-661**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 643 ÉTABLISSANT LE  
TAUX DE LA TAXE D'EAU DES USAGERS DU RÉSEAU  
D'AQUEDUC DU VILLAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2010 ET LES  
CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut  
préalablement donné par monsieur le conseiller René Veillette, lors  
de la session du conseil municipal tenue le 7 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise  
aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours  
juridiques avant la présente séance, que tous les membres  
présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils  
renoncent à sa lecture;

**RÉSOLUTION NUMÉRO 2009-12-223**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère  
Lucie Francoeur, appuyé par madame la conseillère Marie-Ève  
St-Amand et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement portera le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-661 AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 643 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA TAXE D'EAU DES  
USAGERS DU RÉSEAU D'AQUEDUC DU VILLAGE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR  
L'ANNÉE 2010 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.**

**ARTICLE 2**

L'article 2 se lira désormais comme suit :

Le taux de la taxe d'eau de la Municipalité de la paroisse de  
Saint-Séverin pour les usagers du réseau d'aqueduc du village est  
et soit imposé à :

14,25\$	Pour une piscine privée
85,97\$	Pour toute maison de villégiature
85,97\$	Pour toute maison ou logement inhabité
111,62\$	Pour tout logement habité
116,09\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 0 à 5 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse
182,73\$	Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 6 à 10 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

327,80\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 11 à 49 employés, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

1431,60\$ Par unité de commerce, par unité d'établissement de professionnel ou industriel de 50 employés et plus, qu'elle soit ou non située dans la même bâtisse

### ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'eau.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

### ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 7 mai 2010, le troisième versement devient exigible le 6 août 2010 et le quatrième versement devient exigible le 5 novembre 2010.

### ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

### ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne  
Maire

Jocelyn St-Amant  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier